

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet de décret relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 23 février 2021 du projet de décret relatif à l'interdiction d'installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire consommant principalement des combustibles à haut niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 mars 2021 ;

En préambule de l'examen de ce projet de texte, l'administration rappelle que le 14 novembre 2018, le Gouvernement s'est engagé à arrêter le chauffage domestique au fioul sous 10 ans. En effet, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre impliquent d'améliorer radicalement la performance énergétique des bâtiments et d'en accélérer la rénovation. La poursuite de ces objectifs permet aussi de diminuer les factures d'énergie, notamment des ménages les plus modestes et de créer de l'emploi local réparti sur tout le territoire.

Dès le 25 février 2020, cette ambition s'est déclinée sur le parc des bâtiments de l'Etat, par le biais de la circulaire pour des services publics éco-responsables qui prévoit, à compter de mars 2020, l'interdiction d'installer de nouvelles chaudières au fioul ou de réaliser des travaux lourds de réparation sur ces chaudières. Le retrait de ces équipements est prévu d'ici 2029.

Pour les particuliers et le secteur tertiaire, ont été mises en place de nombreuses aides afin d'inciter au remplacement des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire peu performants, particulièrement via le dispositif des certificats d'économies d'énergie dont le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce chauffage des bâtiments tertiaires ».

Le 20 juillet 2020, la convention citoyenne a mis l'accent, par sa proposition SL1.2 « Obliger le changement des chaudières au fioul et à charbon d'ici à 2030 dans les bâtiments neufs et rénovés », sur la nécessité de compléter les dispositifs incitatifs par un cadre réglementaire renforcé.

Ce projet de décret propose d'interdire l'installation des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant principalement des combustibles très fortement émetteurs en gaz à effet de serre dans les bâtiments résidentiels et les bâtiments tertiaires. Le seuil de 250gCO<sub>2</sub>eq/kWh PCI proposé dans le projet de décret, au-delà duquel les

équipements ne devront plus être installés, concerne en majorité les installations au fioul et au charbon.

L'entrée en vigueur de cette mesure est prévue au 1er juillet 2021 pour les bâtiments neufs et au 1er janvier 2022 pour les bâtiments existants.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes sur le texte :

- au titre de l'impact environnemental ;

Certains membres se félicitent de l'objectif de décarbonation du chauffage mais craignent que d'éventuels travaux visant à changer d'énergie de chauffage se fassent sans réfléchir à une rénovation globale ou bien au profit d'un recours massif à de l'électricité.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction ;

La majorité des membres du Conseil considère qu'il serait judicieux de décaler de 6 mois l'application de ce décret. Ceci pour deux raisons :

- o La réglementation environnementale (RE2020) entrant en vigueur à cette même date, il serait plus simple, en termes d'opérationnalité et d'adaptation des professionnels, de rassembler ces nouvelles mesures ;
- o Il conviendrait de ne pas causer de rupture dans la transition en cours des territoires en voulant précipiter l'entrée en vigueur de ce texte.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) ;

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable ;

Néant

**Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable assorti de la réserve d'une application repoussée de 6 mois.**

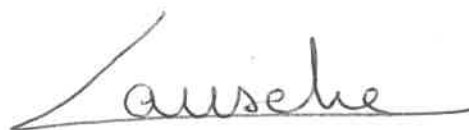
Le Conseil prend acte que les pompes à chaleur hybrides ne sont pas concernées par le présent projet de texte.

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Etienne Crépon, Philippe Pelletier, Bertrand Delcambre, USH, Pôle Habitat-FFB, UNSFA, SYNTEC, CINOV, FILIANCE, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, AIMCC, FIEEC, FDMC, FFA, CLCV

Contre :

Abstention : FPI, UFC-Que Choisir, FNE, CLER

Christophe CARESCHE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Careusche', written over a horizontal line.

Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

